



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE
DES INFRASTRUCTURES
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES
FINANCES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2021 N° 019 /MIT-MEF/DC/SGM/CTJ/SA/022SGG21

PORTANT INSTITUTION DU BORDEREAU
ÉLECTRONIQUE DE SUIVI DES CARGAISONS
EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS, LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019,
- vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin,
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021,
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement,
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des Ministères,
- vu le décret n° 2016-074 du 10 mars 2016 portant modification des statuts du Port Autonome de Cotonou,
- vu le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports,
- vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances,

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTENT

Article premier : Création

Il est institué en République du Bénin, dans le cadre du suivi des cargaisons maritimes et du contrôle de leurs coûts de transport, un Bordereau électronique de suivi des cargaisons, en abrégé « BESC ».

Article 2 : Gestion

Le Port autonome de Cotonou, en abrégé « PAC », est la structure chargée de la gestion du Bordereau électronique de suivi des cargaisons.

Article 3 : Obligations

Les chargeurs ou leurs mandataires sont tenus, pour toute cargaison embarquée ou débarquée au port de Cotonou, à l'exception des transbordements, d'établir un Bordereau électronique de suivi des cargaisons et de le faire impérativement valider par le Port autonome de Cotonou ou son préposé.

Article 4 : Mention sur le connaissance

Chaque connaissance maritime ou document de transport multimodal doit être couvert au minimum par un Bordereau électronique de suivi des cargaisons dont le numéro unique est obligatoirement mentionné sur le connaissance.

Article 5 : Conditions d'obtention

La demande d'établissement du Bordereau électronique de suivi des cargaisons est adressée au Port autonome de Cotonou ou son préposé. Le BESC est acquitté suivant la tarification en vigueur mentionnée ci-dessous.

Article 6 : Application du BESC

Le Bordereau électronique de suivi des cargaisons est produit dans les cas de figure ci-après :

- un Bordereau électronique de suivi des cargaisons par véhicule pour les navires RORO et LOLO ;
- un Bordereau électronique de suivi des cargaisons par tranche de cinq (05) conteneurs ;
- un Bordereau électronique de suivi des cargaisons par tranche de cinq cents (500) tonnes de marchandises pour les cargaisons en vrac.

Article 7 : Montants du BESC

Le Bordereau électronique de suivi des cargaisons est délivré contre le paiement de :

- vingt-cinq (25) euros par véhicule en provenance d'Europe et d'autres origines ;
- vingt-cinq (25) euros pour les autres cargaisons en provenance des zones Europe et Afrique puis cent (100) euros pour les zones Asie, Amérique, Moyen-Orient et Océanie.

Ces tarifs sont susceptibles de modification à tout moment.

Article 8 : Conditions de validation du BESC

Le Port autonome de Cotonou ou son préposé se réserve le droit de ne pas valider tout Bordereau électronique de suivi des cargaisons dont les mentions, notamment celles relatives aux coûts de transport, ne sont pas conformes.

Ce refus n'équivaut pas à une interdiction d'embarquement de la cargaison concernée. Toutefois, un nouveau Bordereau électronique de suivi des cargaisons doit être introduit.

Article 9 : Cas excepté

La procédure de validation du Bordereau électronique de suivi des cargaisons, par le Port Autonome de Cotonou ou son préposé, n'habilite nullement ce dernier à suggérer ou imposer un changement de navire ou de transporteur.

Article 10 : Infraction et pénalité

Pour les navires RORO/LOLO, l'embarquement d'une cargaison de véhicules non couverte par un Bordereau électronique de suivi des cargaisons est une infraction qui non seulement, oblige l'importateur à se faire délivrer en ligne un Bordereau électronique de suivi des cargaisons en régularisation mais aussi, l'expose au paiement d'une pénalité au Port autonome de Cotonou avant le transfert des véhicules du port de Cotonou vers les parcs de vente. Le montant de cette pénalité est de cinquante mille (50 000) francs CFA par véhicule.

Article 11 : Exigibilité du BESC

Le Bordereau électronique de suivi des cargaisons est une pièce obligatoire pour la recevabilité de la déclaration en douane des marchandises.

A l'exception des cargaisons flottantes, toute cargaison qui arrive à destination au port de Cotonou, sans Bordereau électronique de suivi des cargaisons délivré et validé au port d'embarquement, ne peut être dédouanée sans qu'un BESC ne soit délivré en bonne et due forme et validé en ligne et en régularisation par le Port autonome de Cotonou ou son préposé au port d'embarquement.

Article 12 : Cargaisons flottantes

Pour les cargaisons flottantes, dont certaines informations ne sont connues qu'à destination, le Port autonome de Cotonou ou son préposé établit un Bordereau électronique de suivi des cargaisons en régularisation à destination.

Article 13 : Comité de suivi

Un Comité de suivi veille à la mise en application correcte de la procédure de gestion du Bordereau électronique de suivi des cargaisons.

Le Comité de suivi, qui comprend des cadres du Ministère en charge des Transports et du Ministère en charge des Finances, est composé de :

- Président : le Directeur de Cabinet du Ministre des Infrastructures et des Transports ;
- Rapporteur : le Directeur Général du Port autonome de Cotonou ;
- Membres :
 - le Directeur Général de la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin ;
 - le Directeur Général des Douanes ;
 - le Directeur des Affaires Portuaires, Maritimes et Fluvio-lagunaires.

Les moyens de fonctionnement du Comité de suivi sont à la charge du Port Autonome de Cotonou.

Article 14 : Application

Le Directeur Général du Port autonome de Cotonou, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Général de la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 052/MIT-MEF/DC/SGM/CTJ/CNCB/SA/041SGG19 du 04 décembre 2019, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 20 OCT 2021



Romuald WADAGNI



Hervé HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR (ATCR) 02 - SGG 02 - TOUTES INSTITUTIONS 06 - MIT 02 - MEF 02 - AUTRES MINISTERES 21 - TOUTES DIRECTIONS/MIT 27 - ARCHIVES 01 - JORB 01